

VD_GERICHTE PE12.005125 vom 29. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.005125

FR: VD_GERICHTE PE12.005125 du 29 octobre 2015

IT: VD_GERICHTE PE12.005125 del 29 ottobre 2015

Erwägungen

E. 34

et 35). Il ne conteste pas non plus voir affirmé un jour, sur le ton de la plaisanterie, qu'il trouvait P. _____ jolie et « qu'il la marierait bien une fois qu'elle serait grande » (cf. PV aud. 4, ad R. 10). L'appréciation de l'ensemble de ces éléments probatoires doit conduire à retenir que les faits décrits sous ch. 1 de l'acte d'accusation du 12 février 2015 sont établis à satisfaction de droit. 3. Il convient d'examiner la qualification juridique des faits de la cause. Le Ministère public requiert que l'intimé soit condamné pour actes d'ordre sexuel et contrainte sexuelle. 3.1 L'art. 187 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de seize ans. Cette disposition a pour but de permettre aux enfants un développement sexuel non perturbé. Elle protège le jeune en raison de son âge, de sorte qu'il est sans importance qu'il ait ou non consenti à l'acte. Définissant une infraction de mise en danger abstraite, elle n'exige pas que la victime ait

- 19 - été effectivement mise en danger ou perturbée dans son développement (TF 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., 2010, n. 4 ad art. 187 CP; Donatsch, Strafrecht III, 9e éd., 2008, p. 458; Jenny, Kommentar zum schweizerischen Strafgesetzbuch, BT, vol. 4, 1997, n. 6 ad art. 187 CP). Cette définition de l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants brièvement rappelée, il ne fait pas de doute que les faits litigieux tombent sous le coup de cette disposition en raison de la pénétration digitale et du contact physique entre la main de l'enfant et le sexe de l'auteur. 3.2 Aux termes de l'art. 189 al. 1 CP celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que la contrainte soit réalisée, il faut que l'auteur crée une situation de contrainte dans un contexte donné, ce qui n'oblige pas que la contrainte soit à nouveau utilisée pour chacun de ses actes. Il suffit que la victime ait dans un premier temps opposé de la résistance dans la mesure où elle pouvait le faire et que par la suite l'auteur réactualise sa contrainte de manière à pouvoir encore abuser de sa victime (ATF 131 IV 107 consid. 2.4; TF 6P.197/2006 du 23 mars 2007 consid. 8.1 et les réf. citées; TF 6P.46/2000 du 10 avril 2001 consid. 8c/aa). Le fait que la loi mentionne parmi les moyens de contrainte possibles l'exercice d'une pression psychique montre clairement que l'infraction peut aussi être réalisée sans que l'auteur recoure à la force à proprement parler. Il peut au contraire suffire que pour d'autres raisons la victime se soit trouvée dans une situation telle que sa soumission est compréhensible eu égard aux circonstances. Pour déterminer si on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une

- 20 - appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 107 consid. 2.2). Compte tenu du caractère de délit de violence que revêt la contrainte sexuelle,

la pression psychique générée par l'auteur doit atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 107 consid. 3.1 et les arrêts cités). L'infériorité cognitive ainsi que la dépendance émotionnelle et sociale peuvent, particulièrement chez les enfants et les adolescents, induire une énorme pression qui les rend incapables de s'opposer à des atteintes de nature sexuelle. Toutefois, pour que la contrainte soit réalisée, il faut au moins que les circonstances concrètes rendent la soumission compréhensible. L'exploitation d'un lien de dépendance ou d'amitié ne suffit à elle seule en général pas à générer une pression psychique suffisante au regard de l'art. 189 al. 1 CP (voir ATF 131 IV 107 consid. 2.2 et les arrêts cités). En l'espèce, le prévenu n'a pas fait usage de violence physique envers P._____. Rien ne permet non plus de retenir qu'il aurait exercé une pression psychique à son encontre. Il n'y a rien dans le récit de plaignante qui permette de l'envisager. L'enfant dormait avant l'arrivée du prévenu dans la chambre, elle a été réveillée par les attouchements et elle a fait semblant de dormir. Les actes ont ensuite cessé. 3.3 Seule l'infraction de l'art. 187 ch. 1 CP doit en définitive être retenue à la charge de H._____. Malgré l'écoulement du temps, cette infraction n'est pas prescrite en vertu de l'art. 97 al. 2 et 4 CP. 4. Il reste à examiner la peine à infliger au prévenu. 4.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 21 - La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). 4.2 En l'espèce, H._____ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants envers P._____. L'atteinte à l'intégrité sexuelle commise est objectivement grave, s'agissant d'un enfant de moins de dix ans, déflorée par les doigts d'un ami aviné de ses parents. A décharge, il faut prendre en considération l'écoulement du temps depuis les faits litigieux. Cela étant, au vu de l'ensemble des circonstances de la cause et de la situation personnelle de l'intimé, le prononcé d'une peine privative de liberté de douze mois, avec sursis pendant deux ans, est adéquat à réprimer le comportement de H._____. 5. Il convient enfin de statuer sur l'appel de P._____ dont, compte tenu des points d'ores et déjà tranchés à la suite de l'appel du Ministère public, seule demeure ouverte la question des conclusions civiles. Compte tenu des séquelles physiques et psychiques qu'elle estime avoir subies, la plaignante réclame un montant de 10'000 fr. à titre de réparation morale. 5.1 Aux termes de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour

- 22 - tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; ATF 118 II 410 consid. 2a). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge. (cf. ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1; ATF 129 IV 22 consid. 7.2). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337, consid. 6.3.3 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1; 125 III 269 consid. 2a). 5.2 En l'occurrence, l'atteinte subie a engendré une souffrance psychologique considérable et a perturbé le développement sexuel de la victime. Au vu de l'ensemble des circonstances et en équité, il se justifie d'allouer à P._____ la somme de 8'000 fr. à titre de réparation morale, valeur échue, dès lors que l'on ne connaît pas exactement la date à laquelle a été commis l'acte illicite. 6. En définitive, l'appel du Ministère public et l'appel de P._____ doivent être admis partiellement et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu sa condamnation, l'intimé supportera la moitié

- 23 - des frais de première instance, par 18'156 fr. 50, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Sur la base de la liste des opérations produites par Me Laurent Maire, défenseur d'office de H._____ (P. 111) et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'901 fr. 90, TVA et débours compris, lui sera allouée. Elle sera mise pour les trois quarts à la charge de H._____, qui a conclu au rejet des deux appels et qui succombe partiellement, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'indemnité allouée à Me Myriam Bitschy, conseil d'office de P._____, sera quelque peu réduite par rapport au temps de 18h55 annoncé hors audience (P. 112). La liste de ses opérations fait en effet état de nombreuses petites tâches, telles des lettres de transmission, qui n'avaient pas à être comptabilisées au titre de travail de l'avocat. Cela étant, le temps de travail annoncé apparaît légèrement excessif au vu de la connaissance du dossier acquise en première instance et des opérations nécessaires à la procédure d'appel. L'indemnité sera ainsi arrêtée à 3'294 fr., débours et TVA inclus, ce qui correspond à une activité d'avocat de 16 heures au tarif horaire de 180 fr., soit 2'880 fr., à une vacation, par 120 fr., aux débours, par 50 fr., et à la TVA, par 244 francs. Cette indemnité sera mise pour les trois quarts à la charge de H._____, qui a conclu au rejet de l'appel de P._____ et qui succombe partiellement, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. H._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part mise à leur charge du montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de P._____ que lorsque sa situation financière le permettra.

- 24 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.